



## Le simple déploiement en public d'un drapeau controversé ne justifie pas une restriction de la liberté d'expression

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **Fáber c. Hongrie** (requête n° 40721/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit à la majorité qu'il y a eu :

**violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Fáber se plaignait d'avoir été condamné à payer une amende pour avoir déployé le drapeau des Árpád, un drapeau à rayures chargé de connotations historiques controversées, à moins de 100 mètres d'une manifestation contre le racisme et la haine.

La Cour a jugé que le requérant, qui n'avait pas fait montre d'un comportement violent ou incorrect et n'avait pas non plus menacé l'ordre public, n'aurait pas dû être sanctionné simplement parce qu'il avait déployé le drapeau des Árpád.

### Principaux faits

Le requérant, Károly Fáber, est un ressortissant hongrois né en 1969 et résidant à Budapest (Hongrie).

Le 9 mai 2007, M. Fáber déploya le drapeau des Árpád, un drapeau à rayures chargé de connotations historiques controversées, à moins de 100 mètres d'une manifestation contre le racisme et la haine organisée par un groupe politique socialiste à l'endroit où de nombreux juifs avaient été exterminés lorsque le parti des Croix fléchées (l'équivalent hongrois du parti nazi) était au pouvoir en 1944-1945.

A proximité du lieu de la manifestation, le même jour et à la même heure, des sympathisants d'un parti politique d'extrême droite s'étaient réunis pour une contre-manifestation. D'aucuns prétendent que les rayures du drapeau des Árpád ont des connotations fascistes et que le parti des Croix fléchées a utilisé un symbole identique pour son drapeau dans les années 1940.

En mai 2007, M. Fáber fut condamné à une amende pour avoir refusé d'obéir à la police qui lui ordonnait soit de ranger le drapeau soit de quitter le lieu des manifestations. Il fit appel sans succès auprès des tribunaux hongrois, qui jugèrent en particulier qu'il s'était comporté de manière provocante. Les tribunaux conclurent qu'il ne pouvait invoquer son droit à la liberté d'expression pour justifier son comportement perturbateur qui, offensant pour de nombreuses personnes, risquait de provoquer des troubles et ainsi de mettre l'ordre public en péril.

---

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant notamment l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association), M. Fáber se plaignait d'avoir fait l'objet de poursuites pour avoir cherché à exprimer ses opinions politiques au cours d'un rassemblement pacifique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 août 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### [Article 10 \(droit à la liberté d'expression\) combiné avec l'article 11 \(droit à la liberté de réunion\)](#)

La Cour rappelle tout d'abord que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Elle souligne ensuite que l'article 10 ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général, et que la nécessité d'une éventuelle restriction à la liberté d'expression doit se trouver établie de manière convaincante.

De plus, l'article 11 protège également les manifestations susceptibles de heurter ou de mécontenter. Aussi choquants ou inquiétants que certains mots ou opinions exprimés au cours de manifestations puissent paraître aux autorités, la démocratie serait mise en péril si elles limitaient la liberté de réunion ou d'exprimer des idées dans des cas autres que des situations de violence ou de rejet des principes démocratiques.

Le drapeau déployé par M. Fáber a été perçu par les autorités comme provocant. Même s'il a pu mettre les manifestants mal à l'aise, le drapeau n'a pas réellement perturbé la manifestation. La Cour admet que le déploiement d'un symbole qui était omniprésent lorsqu'un régime totalitaire était au pouvoir en Hongrie puisse créer un malaise chez les victimes et leurs proches parents, susceptibles à juste titre de prendre ce déploiement pour un manque de respect. Toutefois, elle estime que de tels sentiments, tout à fait compréhensibles, ne peuvent à eux seuls fixer les limites de la liberté d'expression.

Par ailleurs, le comportement de M. Fáber n'a été ni incorrect ni menaçant. Eu égard à son absence de violence, à la distance qui le séparait des manifestants, ainsi qu'à l'absence de tout risque avéré pour la sécurité publique, la Cour estime que les autorités hongroises n'ont pas fourni de justification pour les poursuites et l'amende infligés à M. Fáber pour avoir refusé de replier le drapeau des Árpád. Le simple déploiement de ce drapeau n'a pas perturbé l'ordre public ni porté atteinte au droit des manifestants de se réunir car cette action n'était ni intimidante ni susceptible d'inciter à la violence.

Enfin, la Cour n'exclut pas que le déploiement d'un symbole ambigu sur le lieu précis où se sont produits des crimes de masse puisse se comprendre comme une identification

avec les auteurs de ces crimes. C'est pourquoi elle rappelle que des opinions choquantes ou inquiétantes susceptibles d'être protégées dans certaines circonstances ne sont pas permises en tout lieu et à tout moment. La nécessité de protéger les droits des personnes massacrées et de leurs familles peut exiger que les autorités limitent le droit à la liberté d'expression. Une ingérence peut donc être légitime lorsque des opinions choquantes ou inquiétantes en raison du lieu et du moment choisis pour les exprimer se comprennent comme une glorification de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'un génocide. De plus, lorsque des individus expriment du mépris pour les victimes d'un régime totalitaire en tant que telles, cela peut s'analyser en un abus de droit, interdit par l'article 17 de la Convention.

La Cour est cependant convaincue qu'en l'espèce, il n'y a eu aucun abus de ce genre. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 combiné avec l'article 11.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser au requérant 1 500 euros (EUR) pour dommage moral et 1 500 EUR pour frais et dépens.

### Opinions séparées

Le juge Keller a exprimé une opinion dissidente et les juges Popović et Berro-Lefèvre ont exprimé une opinion concordante commune. Le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion séparée concordante. Ces opinions sont annexées au jugement.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux flux [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

### Contacts pour la presse

[echrp@echr.coe.int](mailto:echrp@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.